

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 27 janvier 2017. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15 -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2016. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1e Commission : n°17/17, 20/17 -----
 2e Commission : n°03/17, 04/17, 05/17, 11/17, 12/17, 16/17, 18/17 -----
 3e Commission : n°02/17, 06/17, 14/17 -----
 4e Commission : n°01/17, 08/17, 09/17, 10/17 -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1e Commission : -----
 Affaire 17/17 : Renouvellement du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur
 et l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----
 Affaire 20/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL "Société
 archéologique de Namur ». -----
 2e Commission : -----
 Affaire 03/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Rock about
 Nam ». -----
 Affaire 04/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « CLAP-Bureau
 d'Accueil des Tournages ». -----
 Affaire 05/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Maison de la
 Poésie et de la langue française ». -----
 Affaire 11/17 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée
 générale du 31 janvier 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----
 Affaire 12/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Affaire 16/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Festival
 International du Film Francophone de Namur ». -----
 Affaire 18/17 : DASS - ASBL CAI - Renouvellement du contrat de gestion 2017-2019. -----
 3e Commission : -----
 Affaire 02/17 : Atelier mécanique de l'EPASC - Tarification des travaux réalisés par les
 professeurs et les élèves. -----
 Affaire 06/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Approbation du règlement des
 études 2016-2017. -----
 Affaire 14/17 : Province de Namur/S.A Carmeuse - Taxe provinciale sur la force motrice -
 Exercices 2002 à 2006 - Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 septembre 2016 -
 Introduction d'un pourvoi en cassation - Autorisation. -----
 4^{ème} Commission : -----
 Affaire 01/17 : Partenariat Province/Communes 2017-2019 - Règlement. -----
 Affaire 08/17 : Locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à Namur - Résiliation de la
 convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'asbl RGN - MPME Andenne -

Résiliation de la convention d'occupation de locaux conclue avec le CMMS – Nouvelles conventions de mise à disposition de locaux, sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à Namur avec l'asbl VAD et le RML. -----

Affaire 09/17 : Ciney - Parcelle cadastrée Ciney, 1ère division, section A, n°303E - Convention de mise à disposition à titre précaire avec la Communauté française. -----

Affaire 10/17 : SSM Jemelle - Club thérapeutique - Location d'une maison appartenant à l'asbl Phare - Approbation de la convention. -----

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLÉE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°17/17 : Renouvellement du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----

Le Rapporteur, M. BALON-PERIN lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, CLOSE et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-3§2 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ---

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le Code wallon du Tourisme créé le 1^{er} avril 2010 et modifié par : -----

L'arrêté du 23 septembre 2010 ; -----

L'arrêté du 15 mai 2014 ; -----
Le décret-programme du 3 décembre 2015 ; -----
Le décret du 17 décembre 2015 ; -----
Le décret apportant diverses modifications aux législations du tourisme concernant le
tourisme entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; -----
VU le conflit d'intérêt entre le statut de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président de
l'asbl FTPN et Député-Président du Collège Provincial, l'intéressé s'est abstenu de voter lors
de la séance du Collège provincial et la signature du contrat de gestion revient à Madame la
Députée, Geneviève LAZARON ; -----
CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 approuvé par le Conseil provincial lors
de sa réunion du 21 mars 2014 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2016 ;-----
VU la proposition du Collège provincial du 18 janvier 2017 visant à renouveler le contrat de
gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de
Namur » pour une durée de 3 ans et à sa prise d'effets au 1^{er} janvier 2017 ; -----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU l'avis du Directeur financier ff du 16 janvier 2017 à savoir qu'un crédit de 410.000 € est
inscrit au BI 2017 sur l'article 562023/64000/001 -----
VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----
Article 1 : D'approuver le Contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, à intervenir entre la
Province de Namur et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » ; -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président de l'asbl « Fédération du Tourisme de la
Province de Namur ». -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général. -----
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff. -----
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques. -----
Fait à Namur, le 27 janvier 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----
VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
VU le conflit d'intérêt entre Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président de l'asbl FTPN et
Député-président du Collège Provincial, il revient à Madame la Députée, Geneviève
LAZARON, de signer le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl FTPN. -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Madame Geneviève LAZARON, Députée-Présidente, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial
du; -----
Ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » (FTPN) dont le siège social est établi Avenue Reine Astrid, 22 bte 2 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale du Collège pour la législature 2012 - 2018 et le Code Wallon du Tourisme. -----

Mission 1 : Développement, promotion, communication et commercialisation du secteur touristique « Loisirs et Affaires » de la province de Namur, de tous secteurs d'activités s'y rapportant (privés et publics), pris au sens large. -----

Mission 2 : a. Le développement et la promotion du tourisme du territoire provincial notamment par : l'étude, la conception, l'élaboration et l'organisation d'actions à l'échelon provincial et supra communal en concertation avec les organismes touristiques de son ressort, la ou les intercommunales de son ressort œuvrant dans le tourisme, ainsi qu'avec tout service de son administration provinciale en charge d'une attraction touristique (DVC) ou d'une activité disposant d'un attrait touristique (Musées, ...); -----

b. le soutien aux organismes touristiques à un meilleur usage des nouvelles technologies de l'information de la communication dans le cadre de leurs missions, sous la coordination du Commissariat général au Tourisme. ». -----

Mission 3 : a) Inscrire son action dans la politique menée par la Région Wallonne en matière de tourisme ; b) coordonner les actions entreprises par les Maisons du Tourisme de tout ou partie de son ressort, en ce compris des Maisons du Tourisme relevant pour partie d'une autre fédération provinciale du tourisme. ». -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera de 50.000 € minimum. -----

Il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 562023/64000/001 du budget provincial. -----

Il sera liquidé en 2 tranches à concurrence de 80% en début d'année civile et 20% en octobre. La FTPN fournira les pièces justificatives de l'utilisation de la dernière tranche (20%) de l'année N-1 avec la demande de liquidation de la première tranche (80%) de l'année N. -----

La seconde tranche de l'année N ne sera libérée qu'après examen des comptes et bilan de l'année N-1 et des pièces justificatives de l'emploi de la première tranche de l'année N. -----

Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur assurera la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} avec le concours du personnel de l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristique (O.P.P.G.T). -----

Article 2bis A. En contrepartie de la réalisation de missions du service public citées à l'article 1^{er}, la Province met à disposition de l'Asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » sis Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur : -----

12 bureaux meublés portant les numéros 02R, 01R, 07R, 21R, 20R, 12R, 11R, 15R, 14R, 16R, 17R, 19R et 45V -----

2 réserves 08R et 09R -----

1 local technique 13R -----
1 salle de réunion (26R) commune à tous les services du site -----
Cette mise à disposition se fait aux conditions suivantes : mise à disposition octroyée gratuitement, un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé par un agent de la Province de Namur. -----
L'asbl s'engage à user des biens mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1er du présent contrat de gestion. L'asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement réalisé. -----
Toutes dégradations constatées seront à sa charge sauf celles dues à l'usure, la vétusté normale et la force majeure. -----
La Province supporte toutes les charges des locaux mis à disposition : nettoyage, chauffage, électricité, eau, frais de téléphone et de fax ainsi que les frais de timbres. -----
L'immeuble étant occupé par d'autres services provinciaux et associations, l'asbl « Fédération du Tourisme » est tenue de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de respecter les règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail ---
L'asbl se porte garant du respect de cette obligation par ses membres, collaborateurs, préposés et visiteurs. -----
L'asbl conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition ; -----
En aucun cas, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. -----
La Province souscritra une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'asbl. Celle-ci devra toutefois assurer elle-même son propre mobilier et matériel et supporter un éventuel recours d'un tiers. Elle souscritra une assurance responsabilité civile pour les activités exercées dans les lieux mis à disposition -----
La Province prend en charge le contrôle, l'entretien (y compris les réparations locatives et menus entretiens) et la maintenance des biens, installations et équipements existants mis à disposition tels que décrits dans l'état des lieux. -----
Si l'activité du preneur nécessite des aménagements ou mesures particulières à mettre en œuvre, celui-ci devra obtenir l'accord préalable du Collège provincial sur ces aménagements. L'organisation et le coût de ceux-ci ainsi que celui engendré par les contrôles et entretiens nécessités par ces aménagements seront à charge du preneur dans le respect des législations et codes de bonnes pratiques en vigueur en Belgique. -----
B. La Province met à disposition de l'Asbl les postes téléphoniques, un télécopieur (leasing), les fournitures de bureau. -----
C. La Province met à disposition de l'asbl 4 véhicules et prend en charge le carburant. Ces véhicules sont couverts en responsabilité civile. A défaut pour ces véhicules d'être couverts pour les dégâts matériels, l'Asbl sera tenue de supporter les réparations des dommages qu'elle aura causés au véhicule lors des déplacements autorisés par la Province". -----
D. La Province met à disposition de l'Asbl le matériel informatique (33 PC) et s'occupe de la maintenance de ce matériel. -----
L'Asbl s'engage à respecter la charte informatique de la Province de Namur -----
E. Droit de tirage au niveau de l'Imprimerie Provinciale. -----



Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la troisième année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valéry ZUINEN

La Députée-Présidente, -----

Geneviève LAZARON -----

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR » (FTPN) -----

ANNEXE -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » reprenant notamment les critères suivants : -----

A. Le rapport annuel d'activités de l'ASBL à présenter dans les délais prévus par le présent contrat, reprenant les comptes et recettes de l'association, le compte-rendu des actions réalisées en respect des dispositions convenues par le présent contrat, ainsi que dans les statuts de l'Association, approuvé par les Collège et Conseil provinciaux. -----

B. Les Critères d'évaluation des missions -----

En 2016, la FTPN a lancé une nouvelle dynamique touristique en articulant le territoire en 3 axes porteurs et significatifs pour les touristes : "Lacs au Pays des Vallées" - "Fleuve et rivières" - "Ardenne". -----

Objectifs : -----

Attirer le touriste par une identité plus forte et plus concentrée -----

Valoriser le territoire et les opérateurs touristiques de manière optimale -----

Renforcer les partenariats Province de Namur – Communes -----

Générer une nouvelle dynamique de solidarité et de créativité entre les communes, Maisons du Tourisme, Syndicats d'Initiatives, Offices du Tourisme concernés -----

L'évaluation des objectifs repris ci-dessous sera présentée, pour certains, par pôle. -----

Objectif 1 : (Évaluation par pôle) -----

Renforcer le partenariat public-privé (1€ public-1€ privé) en : -----

- proposant des actions de promotion dans le Plan Marketing opérationnel - enrichissant la diversité des actions afin de répondre à l'évolution du marché et des leviers de communication et de promotion -----

Indicateurs de résultat : -----

Nombre d'opérateurs rencontrés par la FTPN dans le cadre du Plan marketing -----

Actions proposées dans le Plan Marketing -----

Taux de fidélisation des opérateurs -----

Objectif 2 : (Évaluation par pôle) -----

Développer une offre de courts et moyens séjours -----

(Événementiel, année à thème, ...) -----

Indicateurs de réalisation : -----
 Nombre d'opérateurs « public-privé » concernés par les offres de la FTPN -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Evolution du nombre de partenariats publics et privés (communes, organismes touristiques, opérateurs touristiques, ...) -----
 Evolution du nombre de participants aux événements (grand public) -----
 Objectif 3 : -----
 Accroître la qualité et le volume de l'offre « MICE » (Meetings, Incentive, Conference and Exhibitions) en Province de Namur. -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Evolution du nombre d'actions de promotion -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Evolution du nombre d'opérateurs présents sur le site www.namurcongres.be -----
 Mise à jour des données des opérateurs présents sur www.namurcongres.be (Qualité) -----
 Objectif 4 : -----
 S'inscrire dans une démarche de Tourisme participatif par la mise en valeur du savoir-faire des habitants de la Province de Namur en permettant à l'habitant de contribuer à l'activité touristique. -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Nombre d'actions de promotion envisagées dans le cadre du Tourisme participatif -----
 Nombre d'actions réalisées dans le cadre du tourisme participatif -----
 Objectif 5 : -----
 1. Faciliter l'accès du touriste à l'information touristique par l'utilisation des NTIC -----
 2. Informer les opérateurs touristiques de l'activité touristique via l'usage des NTIC -----
 Indicateurs de réalisation : -----
 Enrichir la diversité des actions afin de répondre à l'évolution du marché et des leviers de communication et de promotion -----
 Développement de nouveaux circuits touristiques sur GPS -----
 Développement d'actions spécifiques dans les réseaux sociaux (facebook, Twitter, Instagram...) -----
 Indicateurs de résultat : -----
 1a. Nombre de circuits proposés sur le site « Ardenne All Access » pour compléter les routes trans-provinciales et transfrontalières -----
 1b. Nombre « d'amis » adhérents aux pages facebook « Pays des Vallées », twitter, Instagram... -----
 2a. Nombre de publications sur Pays des Vallées Pro -----
 2b. Nombre d'adhérents sur Pays des Vallées Pro -----
 Objectif 6 -----
 Promouvoir une offre de loisirs actifs au niveau du Domaine Provincial de Chevetogne (DVC), du château de Namur, des Lacs de l'Eau d'Heure ou encore des musées provinciaux.
 Indicateurs de réalisation : -----
 Encourager les partenariats entre le Domaine de Chevetogne, le château de Namur et les musées provinciaux -----
 Encourager les partenariats avec les Lacs de l'Eau d'Heure -----
 Indicateurs de résultat : -----
 Nombre d'actions de promotion favorisant la visibilité du Domaine de Chevetogne, du château de Namur, des musées provinciaux et des Lacs de l'Eau d'Heure -----



Fait en double exemplaire à Namur, le..... -----
Pour l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur, -----
Le Président, ----- Pour la Province de Namur,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Le Directeur Général,
----- Valéry ZUINEN
----- La Députée-Présidente,
----- Geneviève LAZARON

Affaire n°20/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL "Société archéologique de Namur". -----

Le Rapporteur, M. BALON-PERIN lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "Société archéologique de Namur" sont liées par contrat de gestion depuis 2011, pour des périodes successives de trois ans ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 13 octobre 2016, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2015 et de la note d'intention 2016 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2015 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 25 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 1^o Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "Société archéologique de Namur". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Monsieur Cédric VISART de BOCARME, Président de l'asbl "Société archéologique de Namur". -----

Fait à Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION 2017 -2019 -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la convention du 17 juin 2016, -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 2016, ci-après dénommée "la Province", -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif "Société archéologique de Namur" dont le siège social est établi Jardin du Cloître, Rue de Fer, 35 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Cédric VISART DE BOCARME, Président, et par Monsieur Dominique ALLARD, Administrateur, ci-après dénommée "l'Association", -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018 et dans le respect du plan quadriennal du TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois en application des dispositions du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juillet 2002 modifié le 3 mai 2012, -----

La Société archéologique de Namur s'investit en particulier dans les trois missions suivantes : -----

Mission 1: Conformément à l'article 1^{er} de la Convention, l'Association expose de manière permanente au TreM.a-Musée des Arts anciens du Namurois une sélection d'œuvres issues de ses collections et relevant du Moyen Age et de la Renaissance dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire, répondant à l'objet défini par le Comité d'accompagnement du Musée et veille à la mise à jour régulière de son inventaire. -----

Mission 2 : L'Association mène, au TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois, une politique éditoriale en lien avec l'activité du Musée. Pour ce faire, l'Association pourra avoir accès aux Services de l'Imprimerie provinciale dans les conditions reprises à l'article 2 de la Convention.

Mission 3 : L'Association prend part aux activités du TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois dans le respect des missions de son "plan quadriennal" (acquisition, conservation, recherche et diffusion) applicable aux Musées de catégorie A. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat et en conformité avec le plan quadriennal en cours. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside qui s'élèvera à 50% du montant du subside octroyé à la Province de Namur par la Fédération Wallonie-Bruxelles

dans le cadre de la reconnaissance du TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois en Catégorie A. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin, de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites en ce qui concerne les activités de l'Association au TreM.a-Musée des Arts anciens du Namurois. -----

Article 4: L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1" dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination et s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition "en bon père de famille" suivant la destination exclusive reprise dans les missions énumérées à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. Il est établi sur base des orientations du plan quadriennal de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en conformité avec la convention du 17 juin 2016 signée entre les deux parties. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant, elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi de la subvention. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, sur rendez-vous, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----



Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association dans le cadre des travaux menés par celle-ci au TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois. --- Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit, Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas : -----

Les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2 -----

Les dispositions du décret visant la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus spécialement les articles 5, 6 et 7. ---

Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2017 et expire le 31 décembre 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 2017. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général

Cédric VISART DE BOCARME ----- Valéry ZUINEN

Administrateur ----- Le Député-Président,

Dominique ALLARD ----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'association sans but lucratif "SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR" -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association "SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR" reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Relevé des modifications d'inventaire (acquisitions, dons, dépôts) des œuvres de la SAN confiées au TreM.a-Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Relevé des publications et des publics cibles -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Rapport annuel fourni pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du plan quadriennal. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°03/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Rock about Nam ». -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "Rock about Nam" sont liées par contrat de gestion depuis 2008, pour des périodes successives de trois ans ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 est arrivé à échéance en date du 1 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 22 septembre 2016, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2015 et de la note d'intention 2016 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2015 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 25 novembre 2016 ; ---

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "Rock about Nam".-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Président de l'asbl "Rock about Nam". -----

Fait à Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 2017 ci-après dénommée "la Province", -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif "Rock about Nam", dont le siège social est établi Rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE et valablement représentée par son Président Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ci-après dénommée "l'Association" ou "l'asbl", -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. -----

En termes de public : l'association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés -----

En termes d'actions : l'association favorisera l'appropriation de l'action par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques. Elle favorisera également les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Mission 1 : -----

Organiser un enseignement extra académique des musiques actuelles en proximité sur le territoire provincial. -----

Mission 2 : -----

Produire et diffuser des musiques actuelles notamment par la voie d'organisation de concerts en vue de favoriser les artistes émergents et jeunes prioritairement originaires de la Province de Namur. -----

Mission 3 : -----

Participer au développement du réseau interprovincial "Nationale 5" et à sa promotion transfrontalière et internationale. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/043 du budget provincial. --

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} par la mise à disposition de deux agents provinciaux à temps plein, des aides ponctuelles d'agents provinciaux lors d'actions ou d'événements périodiques, la mise à disposition de locaux et de matériel ainsi que des aides techniques de l'Imprimerie provinciale (annexe 2). -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent (année académique), des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une

note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017 -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 2017. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,

Pierre-Yves DERMAGNE ----- Valéry ZUINEN
----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl "Rock about Nam" -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl "Rock about Nam" reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Nombre d'inscriptions et/ou d'heures de cours dispensées par année académique et par antenne. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- Nombre d'événements et/ou concerts organisés. -----

- Production avec le rapport d'activités, de documents et supports divers attestant de la visibilité provinciale. -----

- Répertoire des artistes émergents -----

- Evolution de la participation de jeunes issus de la Province de Namur au niveau de la formation, de la création, de la réalisation et de la production. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Bilan de l'apport de l'expertise namuroise dans le réseau interprovincial "Nationale 5" -----

Fait en double exemplaire à Namur le 2017 -----

Pour l'ASBL « Rock about Namur » ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général,

Pierre-Yves DERMAGNE ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

ANNEXE 2 -----

MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UNE CAVE DE L'IMMEUBLE (Studio)

SIS AVENUE REINE ASTRID, 22 à 5000 NAMUR. -----

Conditions générales : -----

4 locaux sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl- un double local de bureau et 2 studios.

L'Asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement établi. -----

L'Asbl Rock About Nam est tenue d'utiliser ces espaces en bon père de famille et de ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site Avenue Reine Astrid et de veiller plus spécialement au non accès aux autres locaux du bâtiment, des participants aux activités organisées notamment dans le studio d'enregistrement. -----

L'Asbl Rock About Nam se porte garante du respect de cette disposition par ses membres, collaborateurs, préposés ou encore tiers occupants. -----

L'Asbl conserve l'entière et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche au sein des locaux provinciaux. En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. Elle contractera au minimum une RC exploitation et une RC professionnelle. -----

La Province prendra en charge l'entretien du bureau et le nettoyage une fois par mois du studio ainsi que les frais d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux. -----

L'Asbl sera tenue, pour le surplus de procéder aux réparations locatives ou menu entretien tels que prévus à l'article 1754 du Code civil. -----

Pour les grosses réparations au sens de l'article 1754 du Code civil, à charge de la Province, l'Asbl s'engage à l'avertir de celles-ci dans les meilleurs délais. A défaut, elles resteront à charge de l'Asbl. -----

En ce qui concerne la mise en conformité des locaux dans le respect des législations et codes de pratiques en vigueur en Belgique, la Province de Namur s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des aménagements nécessaires ainsi que le coût des contrôles dans la limite des budgets disponibles. -----

La Province souscrit, en sa qualité de propriétaire, une assurance Incendie couvrant les locaux mis à disposition, en ce compris les meubles immobilisés, en prévoyant un abandon de recours en faveur des tiers {administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes (à l'exception des exploitants du secteur commercial)}, -----

Le matériel de l'Asbl Rock About Nam stocké dans le bâtiment et non immobilisé n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province de Namur. -----

Les conditions de résiliation de la mise à disposition des locaux seront celles du contrat de gestion, à savoir une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. -----

En cas de litige ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un arbitre afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seules compétentes. -----

Conditions spécifiques pour la cave "studios" : -----

L'Asbl souscrira une assurance RC exploitation pour la gestion d'un studio d'enregistrement.

La Province de Namur bénéficiera, autant que faire se peut, d'une priorité pour l'occupation gratuite de ce studio d'enregistrement qu'elle occupera en bon père de famille. -----

Lors de l'occupation du studio par la Province, tout dommage au studio devra être signalé dès sa constatation au responsable de l'Asbl Rock About Nam. -----

La Province supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient, lors d'une occupation par elle-même, de l'usage du local et du matériel appartenant à l'Asbl Rock About Nam, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

L'Asbl Rock About Nam sera autorisée à mettre ce studio d'enregistrement à disposition de tiers, l'Asbl étant responsable de tous dommages pouvant survenir lors de cette occupation par un tiers. -----

Sera interdite toute occupation du studio après 22 heures. -----

A l'issue de la présente mise à disposition, le matériel acheté et installé par l'Asbl Rock About Nam dans la cave, deviendra de plein droit propriété de la Province dès lors qu'il est immobilisé, sans que l'Asbl ne puisse réclamer aucune indemnité. -----

Autres contreparties : -----

- La mise à disposition de locaux (à négocier dans le cadre d'un avenant) dans la Maison de la Culture rénovée. -----

- Sous réserve de disponibilité et pour autant qu'aucun règlement n'en limite l'utilisation aux seuls agents provinciaux, un véhicule provincial sera occasionnellement mis à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour les déplacements sur sites, étant entendu qu'à défaut



d'assurance Omnium Mission couvrant ce véhicule, l'Asbl s'engage à assumer les réparations en cas de sinistre imputable à la faute de son chauffeur. -----

La Province met à disposition de l'Asbl Rock About Nam, 4 ordinateurs et trois écrans. Deux des ordinateurs sont reliés au système intranet de la Province. -----

La maintenance de ces ordinateurs est assurée par la Province, l'Asbl s'engageant à respecter la charte informatique de la Province pour l'utilisation du système intranet de la Province. Au niveau administratif, l'association prendra en charge les frais relatifs aux photocopies. La Province se chargera d'expédier le courrier pour autant qu'un plan annuel d'envois postaux importants ait été communiqué au Collège provincial et accepté. -----

L'asbl peut recourir aux services de l'Imprimerie provinciale via le quota du Service provincial de la Culture. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ... 2017. -----

Pour l'ASBL « Rock about Nam » ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Pierre-Yves DERMAGNE ----- Valéry ZUINEN
----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°04/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « CLAP-Bureau d'Accueil des Tournages ». -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages" sont liées par contrat de gestion depuis 2008, pour des périodes successives de trois ans ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 22 septembre 2016, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2015 et de la note d'intention 2016 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2015 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 25 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président de l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des tournages". -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du.....2017, ci-après dénommée "la Province", -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages", en abrégé "CLAP asbl" dont le siège social est établi Rue de Mulhouse, 36 à 4020 Liège et valablement représentée par son Président Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant l'association susmentionnée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005, ci-après dénommée "l'Association" ou "l'asbl", -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. -----

Mission 1 : -----

Promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Provinces de LIEGE, NAMUR et LUXEMBOURG en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ou toute autre action en lien avec l'audiovisuel. -----

Mission 2 : -----

Collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication. -----

Mission 3 : -----



Organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle d'envergure présentant des rapprochements avec le cinéma et l'audiovisuel. -----

Mission 4 : -----

Favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/056 du budget provincial. --

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1er par la mise à disposition d'un agent provincial à temps plein et d'un espace bureau au sein des services provinciaux. -----

L'asbl est tenue d'occuper et d'équiper ces lieux en bon père de famille suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion. ---

Elle veillera également à ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et au respect des règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail. -----

L'asbl conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leurs tâches et l'utilisation du poste de travail mis à sa disposition. -----

Les équipements apportés par l'asbl dans les locaux ne sont pas couverts par l'assurance incendie souscrite par la Province, ce contrat d'assurance prévoyant cependant un abandon de recours en faveur des tiers occupants. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4: L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017 -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 2017 -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Paul-Emile MOTTARD, ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages" -----
ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl "CLAP-Bureau d'accueil des Tournages" reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Etat du développement des bases de données "décors", techniciens, comédiens et figurants.

- Etat du développement du réseau administratif avec les Communes/partenaires publics et privés du territoire provincial. -----
- Critères d'évaluation de la mission 2 -----
- Relevé des Collaborations avec les services provinciaux de la culture et du patrimoine culturel -----
- Relevé des collaborations avec les associations professionnelles et amateurs. -----
- Critère d'évaluation de la mission 3 -----
- Etat des participations aux événements et/ou organisations spécifiques du territoire -----
- Critères d'évaluation de la mission 4 -----
- Evaluation des actions promotionnelles réalisées. -----

Affaire n°05/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Maison de la Poésie et de la langue française ». -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIRE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "Maison de la Poésie et de la langue française" sont liées par contrat de gestion depuis 2008, pour des périodes successives de trois ans ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 22 septembre 2016, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2015 et de la note d'intention 2016 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2015 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 25 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "Maison de la Poésie et de la langue française". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
Au Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Monsieur Jacky MARCHAL, Président de l'asbl "Maison de la Poésie et de la langue
française". -----
Fait à Namur, le 27 janvier 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----
VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions. -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial-
Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du
Conseil provincial du date du Conseil provincial, ci-après dénommée "la Province", -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif "Maison de la Poésie et de la Langue française
Wallonie-Bruxelles" dont le siège social est établi Rue Fumal, 28 à 5000 Namur et
valablement représentée par son Président Monsieur Jacky MARCHAL, ci-après dénommée
"l'Association", -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province,
l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la
déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. -----
Mission 1 : -----
En terme de public, l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et
diversifiés, en ce compris les publics fragilisés. -----
Mission 2 : -----
En termes d'actions, l'Association favorisera : -----
L'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place
d'actions pédagogiques -----
Les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----
Mission 3 : -----
En termes de localisation (territoire provincial) en partenariat et en synergie avec les services
provinciaux. -----
Les missions dévolues à l'asbl se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite asbl
et de la convention qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des
moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service

public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/054 du budget provincial. -- Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ---- Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -- Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 2017. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
J. MARCHAL ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl "Maison de la Poésie et de la langue française Wallonie-Bruxelles" reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Statistiques annuelles de fréquentation et particulièrement des publics cibles. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Inventaire annuel des actions mises en œuvre, en ce compris les initiatives à caractère pédagogique et/ou innovant. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

- Liste des animations en décentralisation. -----

- Bilan de l'activité commune réalisée avec les services provinciaux. -----

Affaire n°11/17 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée générale du 31 janvier 2017 - Ordre du jour - Approbation -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----
VU la lettre du 22 décembre 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 31 janvier 2017 au Centre Hospitalier Régional de Namur ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----
Par 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, -----
Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 20 décembre 2016. -----
Article 2 : D'approuver le budget 2017 de l'APP CHR Sambre et Meuse. -----
Article 3 : D'approuver le budget d'exploitation 2017 du CHR de Namur. -----
Article 4 : D'approuver le budget d'investissement 2017 du CHR de Namur. -----
Article 5 : D'approuver le budget d'exploitation 2017 du CHR Val de Sambre. -----
Article 6 : D'approuver le budget d'investissement 2017 du CHR Val de Sambre. -----
Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----
Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 27 janvier 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°12/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :-----
- « Université de Namur » ; -----
- « Centre culturel Action Sud de Nismes » ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'Université de Namur pour l'organisation d'une pièce de théâtre "Revue Médecine de l'UNamur", les 13 et 14 mars 2017 au Théâtre de Namur est refusée aux motifs que cette demande risquerait de créer un précédent face aux demandes du même type, qu'il s'agit d'une activité ludique et festive de la part d'un cercle d'étudiants et non d'une démarche artistique ou culturelle et que cette demande ne s'inscrit dans aucun règlement ou appel à projets spécifiques. -----
Article 2 : La subvention au Centre Culturel Action Sud de Nismes pour la mise en place de projets commémoratifs pour les enfants de l'entité de Viroinval est refusée aux motifs que la



demande est arrivée tardivement, que la commune de Viroinval est membre du réseau "Territoires de la Mémoire" et aurait donc pu rentrer ce projet dans le cadre de l'appel à projets TDM2016, que les crédits qui seront disponibles au budget 2017 (dès approbation par la Tutelle) en matière de subsides "Commémorations 14-18" sont réservés pour les appels à projets, qu'il bénéficie déjà d'une aide de fonctionnement et qu'une aide de 30 heures en assistance technique a déjà été accordée pour ce projet. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°16/17 : Contrat de gestion 2017-2019 (renouvellement) avec l'ASBL « Festival International du Film Francophone de Namur ». -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la Province et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur" sont liées par contrat de gestion depuis 2008, pour des périodes successives de trois ans ;

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2014-2016 est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 22 septembre 2016, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2015 et de la note d'intention 2016 visés à l'article 6 du contrat de gestion et a établi positivement le rapport d'évaluation 2015 ; -----

VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 25 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur". -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du date du Conseil provincial ; ci-après dénommée "la Province", -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de Namur dont le siège social est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CLOSE, ci-après dénommée "l'Association", -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association dans le cadre annuel de son Festival du Film Francophone s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----

Mission 1 : -----

Diffuser et promouvoir, au travers d'une ligne éditoriale forte, des œuvres francophones ambitieuses tout en offrant un équilibre entre des films commerciaux et des films "art et essai". -----

Mission 2 : -----

Faire découvrir plus particulièrement les premières œuvres et notamment les courts métrages dans le but de faire émerger une nouvelle génération de cinéastes, comédien(nes)s et de producteurs de la francophonie. -----

Mission 3 : -----

Assurer auprès des jeunes, en particulier, et du grand public, en général, des actions d'éducation à l'image et par l'image par le biais d'ateliers pédagogiques et par l'organisation

de débats et de rencontres pour susciter la découverte de la Francophonie, la réflexion et la valorisation de la diversité culturelle. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : L'Association a l'obligation d'apposer une visibilité provinciale sur tous les supports de communication [catalogue : 4 pages maximum (en fonction des accords annuels) folders, affiches, FIFF pass, documents destinés à la presse, supports Internet,... -----

Une concertation entre les parties sera organisée dans les semaines qui précèdent le festival afin de préciser les modalités de collaborations des différents services provinciaux ainsi que les contreparties négociées en termes de visibilité et de promotion. -----

A charge de l'Association : -----

Une projection "labellisée" Province destinée aux agents provinciaux, suivie d'une réception sous le chapiteau du FIFF et sur le budget de ce dernier ; -----

450 Fiffpass valables pour la durée de l'événement, le solde éventuel étant rendu à l'Association ; -----

24 invitations pour 2 personnes pour les soirées de gala à mettre à disposition du Collège provincial, via le Service Promotion et Relations publiques pour ses invités relationnels ; -----

Des invitations pour chaque soirée de gala seront envoyées directement par le FIFF au Collège provincial et au Président du Conseil. Ces invitations ne sont pas cessibles ; -----

Une soirée projection + réception pour 100 personnes qui seraient invitées dans le cadre d'une opération grand public coordonnée par le Service Promotion et Relations publiques de la Province ; -----

La présence d'un stand de l'Institution provinciale sous le chapiteau -----

A charge de la Province : -----

Une réception dans un musée provincial pour les invités du jour du festival, les membres du jury et la presse pour maximum 80 personnes ; -----

La mise à disposition pour au moins une des journées d'occupation des salles du Centre de Congrès de Namur dont la Province dispose gratuitement, en vertu de l'avenant n°1 à la Convention de financement du 15/09/2004 relative aux travaux de transformation de l'ancienne Bourse du Commerce en un Centre de Congrès et de Séminaires, et ce sauf cas de force majeure nécessitant une utilisation de cette journée d'occupation par la Province elle-même ; -----

La mise à disposition des espaces (salles et façades) de la Maison de la Culture rénovée suivant un avenant qui sera négocié durant l'année 2018 ; -----

La gratuité d'accès au Musée provincial des Arts anciens du Namurois, au Musée provincial Félicien Rops et à l'exposition de la Maison de la Culture rénovée, durant la semaine du FIFF, pour les détenteurs du Pass, les invités du festival et les groupes participants aux activités éducatives du FIFF, la réservation de guides éventuels restant à charge des visiteurs ; -----

Une réduction de 30% appliquée sur les factures que l'Association aura souscrites auprès du Château de Namur afin de mener à bien les missions reprises dans l'article 1^{er}. -----

La mobilisation des outils promotionnels provinciaux pour marquer et intensifier la visibilité de l'action provinciale en matière de cinéma et plus particulièrement son partenariat avec le FIFF. -----

Sensibilisation à l'image par le Service provincial de la Culture. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Dans les 6 mois qui précèdent l'expiration dudit contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des termes du renouvellement de ce contrat. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre au Collège provincial conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 ; §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où

l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont il est question à l'article 2. -----
Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 2017 -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Jean-Louis CLOSE ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Les Chiffres de fréquentation de l'édition -----

Relevé annuel de la programmation (courts/longs/documentaires) -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Rapport sur les ateliers et rencontres professionnels -----

Relevé des professionnels participant aux rencontres -----

Rapport sur la valorisation du court métrage -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Statistiques annuelles des ateliers Campus (nombre + participants) -----

Affaire n°18/17 : DASS - ASBL CAI - Renouvellement du contrat de gestion 2017-2019. ----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 mars 2014 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. avec prise d'effet au 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans ; -----

VU l'arrêté du 13 octobre 2016 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2015 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite A.S.B.L. et le contrat de gestion précité est venu à échéance le 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il est opportun d'actualiser les missions de l'Asbl C.A.I. ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien
aux projets développés par ladite A.S.B.L dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; --
VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----
Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, entre la Province de
Namur et l'A.S.B.L C.A.I. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'A.S.B.L « C.A.I. ». -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subvention ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations
intercommunales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002
; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil
Provincial en les personnes de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Président et de Monsieur Valéry
ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du 21 mars 2014 ;

Ci-après dénommée « La Province », ET -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Centre d'Action Interculturelle de la Province de
Namur – C.A.I. dont le siège social est établi au n° 2 rue Docteur Haibe à 5002 Saint-Servais
et valablement représentée par Madame B. DESSICY, sa Directrice et Monsieur F. MARTIN,
son Président, -----

Ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province,
l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la
déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. -----

Mission 1 : -----

Accompagner les personnes étrangères et/ou d'origine étrangère avec la collaboration des
services provinciaux. -----

Mission 2 : -----

Mettre en œuvre un dispositif d'observation et de veille territoriale en vue d'identifier les
besoins et attentes. Développer de nouvelles pratiques d'accompagnement des publics cibles
et créer des synergies avec les acteurs provinciaux et locaux. -----

Mission 3 : -----

Proposer aux acteurs du territoire, de la formation, de la supervision, de l'accompagnement,
un soutien pédagogique (notamment avec le Centre de Ressources Documentaire provincial-
Réseau Anastasia) et toutes formes d'expertises facilitant la mise en œuvre de leurs actions
et/ou interventions. -----



Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 bis : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : « La Province met à disposition de l'Asbl C.A.I. un bâtiment dénommé « conciergerie » sis rue Docteur Haibe, 2 à Saint-Servais pour une superficie de 198,10m² ainsi une partie du bâtiment sis rue Danhaive, 1 à Saint-Servais pour une superficie de 271,55 m², en occupation individuelle et 126,57 m² en commun avec l'Intercommunale Imaje. -----

Sont également mis à disposition 10 places de parkings. -----

Ces mises à disposition sont octroyées aux conditions suivantes : -----

A titre gratuit -----

- Un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé par un agent de la Province de Namur. -----

- L'Asbl s'engage à user des biens mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1er du présent contrat de gestion. L'Asbl est tenue de restituer les locaux, à l'issue de la présente mise à disposition, les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement réalisé. -----

- Les modifications, transformations, et/ou changements de quelque nature que ce soit, qui devraient être apportés aux espaces mis à disposition en exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives et/ou de prescriptions professionnelles et/ ou de dispositions en matière d'urbanisme, d'hygiène publique, de sécurité, de salubrité ou de sécurité et bien-



être au travail restent exclusivement à charge de l'Asbl dès lors que ces travaux ou transformations sont exigés au vu de l'activité qu'elle exerce dans les locaux provinciaux. -----
L'Asbl supportera le nettoyage et l'entretien des immeubles mis à disposition et effectuera à ses frais tous les travaux incombant aux locataires précisés à l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucunes réparations réputées locatives n'est à charge du locataire, quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou force majeure. -----

- La Province conservera la charge des travaux affectant la structure même du bâtiment ainsi que les travaux afférents à la toiture et ses annexes. -----

La Province prend en charge le placement, l'entretien et le contrôle obligatoire des équipements suivants : -----

Les éclairages de sécurité, -----

L'installation de chauffage, -----

L'installation électrique jusqu'aux prises de courant, -----

Le système d'alarme incendie -----

En conformité avec les législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

L'Asbl sera tenue d'avertir la Province dans les plus brefs délais, de tout problème constaté aux locaux. A défaut les réparations resteront à sa charge. -----

A défaut pour l'Asbl de réaliser les travaux lui incombant, la Province pourra les réaliser elle-même et ce à charge de l'Asbl, après qu'une mise en demeure lui ait été envoyée par recommandé. -----

- L'Asbl supportera toutes les charges des bâtiments mis à sa disposition : -----

Pour le bâtiment occupé conjointement avec l'Intercommunale Imaje, la Province facturera à l'Asbl 40% des factures d'eau et de gaz et 30% pour les factures d'électricité. -----

Pour le bâtiment « conciergerie » occupé exclusivement par l'Asbl, celle-ci supportera l'entièreté des frais d'eau, de gaz et d'électricité. -----

- L'Asbl C.A.I. supportera également tous les impôts, taxes et redevances quelconques liés aux biens mis à disposition. -----

L'Asbl conserve l'entièreté et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à disposition. L'Asbl assurera donc sa responsabilité civile et celle de ses préposés et/ou collaborateurs et souscrira toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées. -----

L'Asbl souscrira une assurance de type « risques locatifs » en vue d'assurer les bâtiments et son contenu, contre l'incendie et les risques annexes, la Province n'assumant aucune responsabilité en matière de garde et de conservation des effets mobiles appartenant à l'Asbl.

Article 8 : -----

§1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège Provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. -----
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§ 3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

Article 9 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectuées au terme de la troisième année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 10 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseil Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseil Provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 11 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -

Article 12 : le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 13 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 27 janvier 2017. -----

Pour l'Association, -----	Pour la Province de Namur,
La Directrice -----	Le Directeur Général,
Benoite DESSICY -----	Valéry ZUINEN
-----	Le Député-Président,
-----	Jean-Marc VAN ESPEN

Contrat de Gestion -----
Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'Asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de dossiers ouverts pour l'année en cours -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre de coordinations -----

- Nombre d'opérateurs touchés par ces coordinations -----

Monitoring de l'avancée du Plan Provincial d'Intégration -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Nombre d'heures de formation dispensées -----

- Nombre de séances d'information dispensées -----

- Nombre d'opérateurs accompagnés -----



- Nombre de publications - Nombre de productions - Nombre de collaborations et/ou actions mises en œuvre avec le CRD-Réseau Anastasia -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°02/17 : Atelier mécanique de l'EPASC - Tarification des travaux réalisés par les professeurs et les élèves. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que dans le cadre des cours de pratique professionnelle délivrés au sein de l'atelier de mécanique de l'EPASC, les professeurs et les élèves sont amenés à effectuer certains travaux liés aux cours de mécanique agricole, horticole,...sur différents véhicules n'appartenant pas à l'EPASC ; -----

CONSIDERANT que la Direction de l'école souhaite qu'une tarification claire et précise des travaux réalisés soit mise en place afin d'éviter tout contentieux en la matière ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2016, à savoir « pas de remarque » ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le projet de tarification relatif aux divers travaux effectués par l'atelier mécanique : -----

Forfait pour les services suivants : -----

Ecotaxe (à chaque prestation) = 1 € -----

Mini-entretien (appoint d'huile, changement ampoule ou essuie-glace, ...) = 1 € -----

Petit entretien (permutation de roue, frein, ...) = 5 € -----

Entretien machine horticole (affûtage et soufflage tronçonneuse, vidange tondeuse, ...) = 2 € -----

Entretien sur auto-moteur (tracteur, manitou, moteur, ...) = 10 € -----

Petite construction métallique (- de 20 € de matière) = 5 € -----

(+ de 20 € de matière) = 10 € -----

Travail hors norme (demande préalable auprès de la Direction ou son représentant) = 3 €/heure -----

La fourniture de matériaux par l'EPASC sera facturée sur base du prix d'achat. -----

Article 2 : Cette tarification entrera en vigueur à dater de sa publication au bulletin provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général à l'APC ; -----

Madame Michèle WILLEM, Directrice de l'EPASC ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----

Monsieur Nicolas SCAUT, Responsable du Service de l'Informatique ; -----

Monsieur Fabien MELEBECK, Cellule des Affaires Générales. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



Affaire n°06/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Approbation du règlement des études 2016-2017. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ; -----

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----

VU sa résolution du 26 février 2016 approuvant les règlements des études et des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2015-2016 ; -----

ATTENDU que les règlements des études et des examens de la HEPN actuellement en vigueur doivent être modifiés en raison de la mise à jour de différents textes légaux, notamment et surtout celle du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----

ATTENDU que depuis le début de l'année académique 2016-2017, tous les bacheliers sont désormais organisés selon les dispositions du décret Marcourt précité ; -----

ATTENDU que dans ce cadre un seul règlement des études est nécessaire pour la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) pour l'année académique 2016-2017 ; -----

ATTENDU que les textes repris dans ce nouveau règlement tiennent compte des remarques émises par le Conseil de gestion de la HEPN ; -----

ATTENDU que ces textes ont été relus et corrigés par les services du Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN ; -----

ATTENDU que ces textes ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 6 octobre 2016 et que cette dernière n'a émis aucune remarque ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement des études 2016-2017 de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----

Article 2 : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2016. --

Article 3 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



Affaire n°14/17 : Province de Namur/S.A Carmeuse - Taxe provinciale sur la force motrice - Exercices 2002 à 2006 - Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 septembre 2016 - Introduction d'un pourvoi en cassation - Autorisation -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT la contestation par la S.A. Carmeuse de cinq enrôlements de la taxe provinciale sur la force motrice pour les exercices d'imposition 2002 à 2006 ; -----

VU les arrêtés de Monsieur le Gouverneur des 2/4/2003, 9/10/2003, 8/12/2004, 6/12/2005 et 22/11/2006 déclarant les réclamations de la S.A. Carmeuse contre ces cinq enrôlements recevables mais non fondées, la S.A. Carmeuse a introduit une action devant le tribunal de première instance de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE l'argument principal de la S.A. Carmeuse est fondé sur le fait que la Province à partir de l'exercice 2002 a enrôlé à charge de la société une seule taxe globalisée et non plus cinq taxes distinctes, ce qui a eu pour effet d'entraîner la majoration de sa charge fiscale par rapport aux exercices antérieurs à l'exercice 2002 alors que les règlements-taxe successifs sur la force motrice n'ont pas été modifiés ; -----

VU le jugement du 21/4/2010 par lequel le tribunal de première instance de Namur a débouté la S.A. Carmeuse de ses demandes ; -----

CONSIDERANT QUE suite à l'appel interjeté par la S.A. Carmeuse, la Cour d'appel de Liège par arrêt du 24/9/2012 a : -----

Annulé les cotisations litigieuses au motif que les taxes doivent être calculées, non pas en cumulant la puissance de l'ensemble des moteurs répartis sur les différents sites d'exploitation mais en prenant en compte de manière séparée la puissance des moteurs de chaque site d'exploitation ; -----

Réservé à statuer sur le surplus, à savoir la demande de remboursement de la S.A. Carmeuse de toute somme perçue indûment par la Province et la question des dépens, la Province ayant formé un appel incident quant aux dépens d'instance liquidés par le premier juge ; -----

CONSIDERANT QUE les cotisations ayant été annulées, en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, la Province a dès lors établi et soumis à la Cour d'appel des cotisations subsidiaires ; -----

VU l'arrêt du 23/11/2015 par lequel la Cour d'appel de Liège a validé les cotisations subsidiaires relatives aux exercices 2003 à 2006 à concurrence des montants résultant du calcul de la taxe due non pas en cumulant la puissance de l'ensemble des moteurs répartis sur les différents sites d'exploitation mais en prenant en compte de manière séparée la puissance des moteurs de chaque site d'exploitation ; -----

VU l'arrêt du 12/9/2016 par lequel la Cour d'appel de Liège a validé le montant des cotisations subsidiaires de 2003 à 2006 mais ordonné le remboursement des cotisations primitives annulées à majorer des intérêts de retard à dater du paiement de celles-ci (la cotisation subsidiaire 2002 n'a, pour sa part, pas été validée étant donné qu'il n'y a pas lieu à une taxation complémentaire puisque cinq cotisations originaires ont été correctement établies) ; -----

CONSIDERANT QUE concrètement, les sommes à rembourser par la Province doivent être calculées en tenant compte des montants payés à l'époque par la S.A. Carmeuse au titre des cotisations initiales, et des intérêts calculés à partir de la date de paiement de ces sommes,



jusqu'au 13/9/2016. A cet égard, le taux applicable pour le calcul des intérêts de retard en matière fiscale est de 7%. Les montants qui auront ainsi été obtenus devront être compensés avec le montant des cotisations subsidiaires validé par la Cour. Au final, et malgré la validation de cotisations subsidiaires, compte tenu du remboursement avec intérêts ordonné par la même Cour, il apparaît que l'opération serait finalement déficitaire, les sommes à rembourser étant plus importantes que celles à obtenir ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20/10/2016 de consulter Maître Foriers, avocat à la Cour de cassation afin de l'interroger quant aux chances de succès d'un pourvoi en cassation ; VU les courriels des 24/11/2016 et 30/12/2016 par lesquels Maître Molitor, avocat au cabinet Bourtembourg&Co, a fait suivre à la Province l'avis de Maître Foriers concluant à la faisabilité d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12/9/2016 ainsi que le projet de requête en cassation préparé par Maître Foriers. En effet, la cotisation subsidiaire se substitue à la cotisation annulée dans les limites du montant de la cotisation subsidiaire, les paiements faits suite à la cotisation annulée ne constituent donc pas des paiements indus sujets à répétition ; -----

CONSIDERANT QUE l'article L2224-4 du CDLD prévoit que le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province que ce soit en demandant ou en défendant. Après avoir obtenu cette autorisation, c'est le Collège provincial qui exercera l'action ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6/1/2017 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11/1/2017 et joint en annexe ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18/01/2017 d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12/9/2016 ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Autorise l'introduction d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 septembre 2016. -----

Article 2 : Charge le Collège provincial de l'exécution de la présente délibération. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Arrivé de M. Eddy FONTAINE (PS) à 10 H 55. -----

Affaire n°01/17 : Partenariat Province/Communes 2017-2019 - Règlement -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

Mme ABSIL, MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, FOURNAUX, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'un nouvel appel à projet 2017-2019 va être lancé en vue de concrétiser de nouveaux projets ou de poursuivre, intensifier, voire consolider les partenariats mis en place en 2011-2013 et 2014-2016 ; -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; -----

CONSIDERANT QUE les articles L3311-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 janvier 2017 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18 janvier 2017 ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Le règlement « Partenariat Province-Communes 2017-2019 » et ses annexes sont approuvés. -----

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Règlement - Partenariat Province / Communes – -----

Appel à projets 2017-2019 -----

Article 1 – Cadre -----

Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, la Province s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur. -----

Dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2017-2019 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province. Les montants sont destinés à mettre en œuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes. -

Article 2 – Répartition des moyens financiers -----

Les moyens attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur quatre critères : -----

- 40 % du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes, -----

- 30 % du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population du SPF Intérieur, -----

- 10 % du montant est réparti par commune en fonction de la superficie, -----

- 20 % du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale de l'ISADF (Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux) élaboré par l'IWEPS. --

La répartition du montant de 2,4 millions en fonction de ces critères est reprise à l'annexe 1 du présent règlement. -----

Article 3 – Forme du partenariat -----

Le partenariat pourra prendre la forme : -----

- d'un soutien des services provinciaux via leur personnel ou leur budget de fonctionnement ou d'investissement. -----

- d'un subside direct à la commune. -----

- d'un subside direct à un opérateur externe désigné conjointement par la Province et la Commune pour mettre en œuvre tout ou partie du projet. -----

Article 4 – Types de projet -----

Les projets déposés par la commune devront être issus de la liste de propositions d'actions reprise en annexe 2. -----

Deux exceptions seront acceptées : -----

Les projets à vocation supracommunale. -----

Pour pouvoir être considéré comme supracommunale, le projet devra être déposé conjointement par minimum 2 communes et devra en outre s'inscrire dans un des six secteurs prioritaires provinciaux tels que repris dans le Contrat d'Avenir Provincial (l'enseignement et la formation, la culture, la santé, l'action sociale et sanitaire, le tourisme, l'environnement et l'économie). -----

II. La poursuite ou l'intensification du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre de la phase 1 (2011-2013) ou de la phase 2 (2014-2016) des partenariats lancée par la Province de Namur. - Pour pouvoir être retenu, ce(s) projet(s) devra(ont) avoir été évalué(s) positivement par la Province de Namur. -----

Si une prise en charge financière d'un membre du personnel communal est prévue dans le projet, cette intervention ne pourra jamais dépasser 50% du traitement et 50% du budget dévolu au projet. -----

Article 5 – Réception et processus de sélection des projets. -----

Les projets issus de la liste des propositions reprises en annexe 2 seront automatiquement sélectionnés par le Collège provincial pour autant qu'on reste dans le montant global du partenariat dédié à la commune. -----

La sélection des autres projets s'effectuera comme suit : -----

- l'administration provinciale procède à l'analyse de chaque projet au regard du présent règlement et se concerta si besoin avec la commune et les parties prenantes associées au projet. -----

- Sur base de l'analyse et de la concertation, l'administration provinciale soumet des propositions de mise en œuvre du projet au Collège provincial, en ce compris leur échelonnement sur la durée du partenariat. Les décisions seront ensuite notifiées à la commune. -----

Un accusé de réception du dépôt du ou des projets sera adressé à la commune dans les 15 jours. -----

Article 6 – Modalités de liquidation et de contrôle. -----

Les modalités de liquidation et de contrôle de la subvention seront reprises dans la décision d'octroi. Les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application. -----

Article 7 – Durée du partenariat -----

La durée du partenariat est de trois années. L'ensemble des moyens financiers dédiés au(x) projet(s) devront être engagés au plus tard à la fin de l'année 2019. -----

Article 8 - Suivi – Evaluation du projet -----



Si nécessaire, pour chacun des projets, un comité de suivi est constitué. Il réunit les gestionnaires de celui-ci au sein des administrations communale et provinciale et si besoin les parties prenantes du projet. Il assure la construction et le suivi du projet entre les administrations et se réunit autant de fois qu'il l'estime utile. -----

L'administration provinciale est chargée de procéder à l'évaluation de chaque projet.

Article 9 – Communication -----

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre du présent règlement et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Une concertation préalable entre elles sera systématiquement mise en place pour toute action de communication. Elles veilleront également à insérer le logo de la Province de Namur et de la commune concernée sur toutes les publications, invitations éventuelles et supports de promotion. Le contenu de ce partenariat sera publié sur les sites internet et les bulletins communal et provincial. -----

De commun accord, et pour autant que le volume d'impression à réaliser ne porte pas sur une quantité trop importante, l'imprimerie provinciale pourra être chargée de réaliser gratuitement les imprimés liés à la mise en œuvre ou à la promotion des projets sélectionnés. Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale n'est pas d'application dans ce cadre.

Article 10 – Recevabilité des projets -----

Sous peine d'irrecevabilité, tout dépôt de projet est introduit au moyen du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la commune. Le(s) formulaire(s) sera(ont) accompagné(s) des annexes nécessaires à sa mise en œuvre. -----

Les fiches projets et leurs annexes sont à renvoyer au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR) par voie postale uniquement et au plus tard pour le 30 juin 2017 -----

Article 11 – Informations pratiques -----

Les informations relatives à cet appel à projets ainsi que les fiches projets spécifiques sont disponibles sur le site internet de la Province de Namur <http://www.province.namur.be>.

Contact : -----

Service de la Direction générale - pascale.thelen@province.namur.be ou dg@province.namur.be -----

081 775511 – 0474 727535 -----

Annexe 1 : -----

Répartition du montant de 2,4 millions à répartir entre les 38 communes sur 2017-2019. -----

Annexe 2 : -----

Liste de proposition d'actions et fiches explicatives. -----

Affaire n°08/17 : Locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à Namur - Résiliation de la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'asbl RGN - MPME Andenne - Résiliation de la convention d'occupation de locaux conclue avec le CMMS - Nouvelles conventions de mise à disposition de locaux, sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à Namur avec l'asbl VAD et le RML -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convention conclue le 31 juillet 2009 avec l'Asbl RGN (Rassemblement des Médecins Généralistes du Namurois) mettant à sa disposition le cabinet médical, la salle

d'attente ainsi que les locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au n°6, rue Martine Bourtonbourt à Namur ; -----
VU la convention conclue le 1^{er} janvier 2010 et son avenant du 18 octobre 2012 mettant à disposition du CMMS, des locaux dans le circuit médical de la Maison du Mieux-Etre d'Andenne afin d'y organiser des gardes médicales ; -----
VU le courrier du 12 octobre 2016 de Monsieur Pierre DOUMONT, Président de l'Asbl RGN, par lequel il sollicite la résiliation de la convention dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du courrier, soit le 12 décembre 2016 ; -----
VU le courrier du 18 octobre 2016 du CMMS par lequel il sollicite la résiliation de la convention dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du courrier ; -----
CONSIDERANT QUE l'Asbl RGN souhaite, en effet, fusionner avec le CMMS (Le Cercle Médical Meuse et Samson) et le CeMaf afin de créer un nouveau poste de garde fusionné, celui étant dénommé l'Asbl "Gamena-Garde médical du Namurois" ; -----
QUE la mise en place d'un tel projet nécessite des espaces plus grands, plus centraux et accessibles ; -----
CONSIDERANT QUE les préavis donnés par les deux Associations ne respectent pas les dispositions contractuelles ; -----
VU l'avis favorable de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires à la résiliation des conventions à dater du 31 décembre 2016 ; -----
CONSIDERANT QUE l'Asbl VAD (ancien Namur assistance) ainsi que le Groupement d'intérêt Economique RML (coordination de soins pour les trajets de soins insuffisants rénaux et diabétiques) occupant déjà les locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 6 sur base de contrats de sous-location, conclus avec l'Asbl RGN, ont souhaité poursuivre l'occupation de ces locaux dans le cadre de leurs activités ; -----
QUE leurs activités risquent en effet de disparaître, faute de locaux, à défaut de pouvoir renouveler un contrat avec la Province ; -----
VU l'avis favorable de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires sur cette mise à disposition de locaux, en les limitant cependant aux bureaux (4 pour le VAD et 3 pour le RML) situés à l'arrière du cabinet médical ; -----
VU les conventions ci-jointes précisant les conditions d'occupation des locaux par ces deux associations, les redevances étant fixées, sur base d'un rapport de Monsieur Paul Van Heugen du 16 novembre 2016 ; -----
VU l'accord de l'Asbl VAD et du GIE RML sur les termes de la convention, respectivement du 3 décembre 2016 et du 30 novembre 2016 ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 18 janvier 2017 d'une part de ratifier la résiliation anticipée à dater du 31 décembre 2016, des conventions conclues le 31 juillet 2009 avec l'Asbl RGN pour l'occupation de locaux sis rue Martine Bourtonbourt et le 1^{er} janvier 2010 avec le Cercle Médical Meuse Samson, pour l'occupation du circuit médical de la Maison du Mieux-Etre d'Andenne et d'autre part de ratifier les conventions mettant à disposition des locaux sis au rez-de-chaussée sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à l'Asbl VAD et au GIE RML à dater du 1^{er} janvier 2017 ; -----
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 décembre 2016 ; -----
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 décembre 2016, ci-joint en annexe ; -



VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les conventions conclues le 31 juillet 2009 avec l'Asbl RGN pour l'occupation de locaux sis rue Martine Bourtonbourt 6 et le 1er janvier 2010 avec le Cercle Médical Meuse Samson, pour l'occupation du circuit médical de la Maison du Mieux-Etre d'Andenne sont résiliées à dater du 31 décembre 2016. -----

Article 2 : Sont ratifiées les conventions d'occupation de locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à Salzennes conclues avec l'Asbl VAD et le GIE RML, ci-jointes. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de mise à disposition de locaux -----

ENTRE : -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 27 janvier 2017 -----

Ci-après dénommée, la Province, -----

ET -----

Le Groupement d'Intérêt Economique RML, ayant son siège social représenté par ci-après dénommé, l'occupant -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : Description des locaux -----

La Province met à la disposition de l'occupant, des locaux sis rue Martine Bourtonbourt, 6 à 5000 Namur, au rez-de-chaussée, répartis en 3 bureaux, un dégagement et un sanitaire, tels que précisés sur le plan. -----

Ces locaux ne peuvent être destinés qu'à l'usage de bureau, sachant que ceux-ci peuvent accueillir des visiteurs extérieurs, dans le cadre des activités exercées par l'occupant. -----

L'occupant est autorisé à installer son siège social dans ces locaux. -----

Article 2 : Durée -----

La présente mise à disposition est consentie pour une période déterminée courant du 1^{er} janvier 2017 au déménagement des services provinciaux occupant le complexe sis rue Martine Bourtonbourt, 2 et 6 et/ou la vente de ces immeubles, l'occupant étant prévenu au minimum 6 mois avant le déménagement et/ou la vente, par lettre recommandée. -----

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée. -----

Article 3 : Redevance -----

En contrepartie de cette mise à disposition, la Province de Namur percevra une redevance mensuelle de 365 €. Cette redevance inclut les consommations d'eau, d'électricité et de gaz. --

Ce montant est payable pour le 1^{er} jour de chaque mois sur le compte n° BE 63 0910 0057 0208 de la Province de Namur, avec la référence « redevance rue Martine Bourtonbourt - GIE-RML » -----

Ce montant sera indexé (indice santé) au 1^{er} janvier de chaque année et ce à partir du 1^{er} janvier 2018 sur base de la formule suivante : -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice santé ou un autre indice qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Article 4 : Etat des lieux -----

L'occupant étant déjà les lieux, ceux-ci sont bien connus des parties. L'immeuble est considéré en bon état. -----

Néanmoins, pour la bonne forme, un état des lieux a été le 12 janvier 2017, celui faisant partie intégrante de la présente convention. -----

Article 5 : Charges -----

Le nettoyage des locaux reste à charge de l'occupant. -----

Article 6 : Modalités d'occupation -----

La partie avant de l'immeuble sis au n°6, étant occupée par des services provinciaux, l'occupant ne pourra accéder aux locaux mis à disposition que par la porte arrière donnant sur la voie d'accès au bâtiment occupé par la Région wallonne, sis Chaussée de Charleroi. -----

L'immeuble étant occupé par des services provinciaux et une autre Asbl, l'occupant est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de veiller plus spécialement au nonaccès de ses visiteurs, de ses préposés ou collaborateurs aux autres locaux du bâtiment. -----

Le local sanitaire étant partagé avec une autre Asbl, l'occupant s'engage à prendre arrangement avec elle, afin de veiller à l'entretien correct de ce local. -----

Article 7 : Entretien général et réparations -----

A. Obligations de l'occupant -----

L'occupant s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et sera tenu à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'occupant prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu des articles 1754 et suivants du Code civil. -----

L'occupant supportera le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (alarme, électricité, détection d'incendie, éclairage de sécurité, ...) conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

Si l'occupant reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait application de l'article 8 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants.

Dans les autres cas, la Province notifiera par écrit à l'occupant les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, la Province fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivra le recouvrement de leur coût par toute voie de droit. -----

L'occupant supportera sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du bâtiment sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance. -----

A l'issue de cette convention, l'occupant sera tenu de restituer les locaux et le matériel mis à disposition, dans un bon état, conforme à l'état des lieux d'entrée. Les transformations et améliorations effectuées par l'occupant dans les locaux, seront acquises de plein droit et sans indemnité à la Province, à l'échéance naturelle ou anticipée de la présente convention. -----

B. Obligations de la Province de Namur

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs. -----

L'occupant avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'occupant. -----

Article 8 : Travaux urgents et indispensables -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait, après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'occupant. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés. -----

Article 9 : Assurances -----

La Province de Namur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'occupant. -----

L'occupant devra cependant souscrire une assurance RC occupant de locaux ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel ainsi que les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition. -----

Une attestation d'assurance devra être remise à la Province au plus tard une semaine avant le début de la présente convention. -----

Article 10 : Sous-location -----

L'Asbl ne pourra sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou moyennant une redevance, les locaux mis à sa disposition par la présente convention. -----

Article 11 : Résiliation de plein droit- Clause pénale -----

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les parties de leurs obligations, une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de redevance étant due. -----

Article 12 : Election de For -----

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire le -----

Pour la Province de Namur-----

Le Directeur Général-----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°09/17 : Ciney - Parcelle cadastrée Ciney, 1ère division, section A, n°303E -
Convention de mise à disposition à titre précaire avec la Communauté française. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE l'Etat belge a acheté, en 1967, à la Province le terrain sis Avenue de
Namur à Ciney, cadastré Ciney, 1^{ère} division, section A, n°303E, en vue de la construction
d'un pensionnat pour l'Athénée Royal de Ciney ; -----

QUE la Communauté française est actuellement propriétaire de ce site, le projet de
construction ayant été abandonné ; -----

CONSIDERANT QUE ce terrain est occupé depuis de nombreuses années par l'EPASC qui
l'utilise pour faire paître son bétail, sans qu'aucune convention n'officialise cette mise à
disposition ; -----

CONSIDERANT QUE par courrier du 14 mars 2014, la Communauté française sollicitait la
Province pour le rachat de ce terrain ; -----

VU la décision du Collège provincial du 17/04/2014 proposant que soit notifié à la
Communauté française l'intérêt de la Province pour l'achat de cette parcelle à la condition
que pour la fixation du prix, il soit tenu compte de l'affectation urbanistique prévue pour
celle-ci dans les projets du PCA dérogatoire au plan de secteur établi par la ville de Ciney
(zone agricole et zone de services publics et d'équipements communautaires) ; cette parcelle
étant actuellement reprise dans le plan de secteur en terrain en bâtir ; -----

CONSIDERANT QUE la Communauté Française n'a pas donné suite au courrier de la
Province ; -----

VU le courrier du 31 août 2016 par lequel la Communauté française propose à la Province de
régulariser la mise à disposition de cette parcelle à la Province via une convention
d'occupation à titre précaire proposant une redevance annuelle de 349,20 € et une possibilité
de résilier la convention, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois ; -----

VU l'avis de Monsieur Van Heugen, agent technique, expert-immobilier, du 30 novembre
2016 confirmant que la redevance est conforme au prix du marché pour une pâture ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 12 janvier 2017 d'approuver la convention de
mise à disposition, à la Province, à titre précaire, de la parcelle cadastré Ciney, 1^{ère} division,
section A, n°303E, celle-ci étant jointe à la présente résolution ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

Article 1^{er} : la convention de mise à disposition ci-jointe, de la parcelle cadastrée Ciney, 1ere
Division, section A, n°303E par la Communauté française à la Province de Namur est
approuvée. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°10/17 : SSM Jemelle - Club thérapeutique - Location d'une maison appartenant à
l'asbl Phare - Approbation de la convention. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE depuis novembre 2015, le Service de santé mentale de Jemelle (siège secondaire du SSM de Dinant) a mis sur pied avec l'accord du Collège provincial, un club thérapeutique destiné aux patients souffrant de grande difficulté psychique et vivant dans une forme d'errance sociale (sans travail, sans liens sociaux, sans ancrage) ; -----

QU'actuellement, le club accueille de 5 à 7 patients le jeudi dans un local mis à disposition par le CPAS de Rochefort, cette occupation n'étant que ponctuelle, le CPAS souhaitant conserver le local pour diverses activités ; -----

QUE ce local n'est pas adéquat pour permettre une extension et variété des activités que ce Club thérapeutique projette de réaliser durant l'année 2017, l'engagement d'un « art thérapeute » étant en cours de procédure ; -----

CONSIDERANT QU'il s'est avéré que l'Asbl « Comité du Phare de Jemelle », dont les membres sont ravis de pouvoir « participer » au bien-être de la population rochefortoise, acceptait de louer à la Province, une maison sise Place Sainte-Marguerite, 2 à 5580 Jemelle, celle-ci convenant parfaitement aux activités développées par le Club Thérapeutique, tant par son emplacement proche du SSM que par son espace ; -----

VU le projet de convention de location ci-jointe, -----

VU l'avis de Monsieur Paul Van Heugen, du 29 novembre 2016, selon lequel la redevance mensuelle fixée à 470[€] indexée est tout à fait correcte, ce type d'immeuble pouvant selon lui se louer au minimum 600€ par mois ; -----

VU la proposition du Collège du 18 janvier 2017 d'approuver la convention, ci-jointe, portant sur la location par la Province de la maison située Place Sainte Marguerite, 2 à 5580 Jemelle , afin d'y installer le Club thérapeutique du SSM de Jemelle destiné aux patients souffrant de grande difficulté psychique et vivant dans une forme d'errance -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 décembre 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 janvier 2017, ci-joint en annexe ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

Article 1^{er} : Est approuvée la convention, ci-jointe, portant sur la location par la Province, de la maison située Place Sainte Marguerite, 2 à 5580 Jemelle afin d'y installer le Club thérapeutique du SSM de Jemelle destiné aux patients souffrant de grande difficulté psychique et vivant dans une forme d'errance. -----

Namur, le 27 janvier 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. Eddy FONTAINE intervient suite à son élection de Député au Parlement wallon. Un nouveau Conseiller provincial sera dès lors désigné lors du Conseil du mois de février).-----

La séance est levée à 11 H 25. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 27 janvier 2017.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 février 2017



Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président



